

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« Veolia au Royaume-Uni »

27/08/2025

Communiqué du Point de contact national français

Le plaignant ayant retiré sa saisine et le stade de l'évaluation initiale n'ayant pas été dépassé, le PCN clôture la circonstance spécifique.

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 14 février 2025 par le syndicat britannique Unite the Union. La circonstance spécifique concerne le manquement supposé de la multinationale française Veolia à son devoir de diligence raisonnable sur les activités menées par sa filiale britannique sur le site de Sheffield au Royaume-Uni. La saisine est fondée sur des allégations d'atteintes aux principes directeurs de l'OCDE en matière d'Emploi et Relations industrielles (Chapitre V) et d'Intérêts des consommateurs (Chapitre VIII).

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art 29). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il propose alors ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends et examinera la saisine. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art 31). Le PCN publie un communiqué annonçant sa décision sur l'évaluation initiale du dossier puis un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32) et de communiquer à ce sujet.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

◆ Réception et accusé réception de la saisine (février 2025)

Le 13 février 2025, le secrétariat du PCN a reçu un dossier de saisine composé d'un document principal et d'un document rassemblant 12 annexes. Il a accusé réception de la saisine le 14 février 2025, et a transmis l'ensemble des documents aux membres du PCN le 20 février 2025.

◆ Recevabilité formelle de la saisine et information de l'entreprise (mars – avril 2025)

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que « la saisine du PCN doit être précise » et « doit détailler l'identité de l'entreprise visée, l'identité du demandeur, le détail des faits reprochés à l'entreprise, les éléments des Principes directeurs au nom desquels le PCN est saisi ».

La saisine vise « *Veolia Environment, Veolia Group, Veolia UK Limited, Veolia Environmental Services UK Ltd, and Veolia ES UK Limited* ». Pour la multinationale française Veolia Group, la saisine fait référence à l'exercice de son devoir de diligence vis-à-vis de sa filiale au Royaume-Uni, relatif à ses activités à Sheffield.

La saisine a été adressée au PCN français car le siège social du groupe Veolia est situé en France. Toutes les entreprises multinationales présentes en France doivent respecter les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.

La circonstance spécifique est déposée par Unite the Union, un syndicat multisectoriel représentant des travailleurs impliqués dans différentes industries au Royaume-Uni, y compris les travailleurs concernés par le comportement allégué de la multinationale dans le cadre de cette circonstance spécifique.

Par ailleurs, la saisine mentionne explicitement les Principes directeurs de l'OCDE, le Chapitre V (Emploi et Relations industrielles) et le Chapitre VIII (Intérêts des consommateurs).

Le 8 avril 2025, PCN a estimé que la saisine était formellement recevable. En conséquence, il a informé Veolia Group France et a débuté l'évaluation initiale. Le PCN a notifié la saisine et transmis des informations sur la procédure à l'entreprise le 18 avril 2025, en l'invitant à y répondre.

◆ Début de l'évaluation initiale et retrait de la saisine (avril – juin 2025)

Lorsqu'une saisine remplit les critères formels de recevabilité, le PCN fait une première analyse de la saisine (art. 18, 22, 23 et 25) afin de déterminer si la saisine relève du PCN et si elle mérite d'être examinée.

Le 22 avril 2025, le PCN a reçu de la part du plaignant un courrier électronique l'informant de son retrait de la procédure.

Le PCN a chargé le secrétariat de préparer un communiqué de clôture de la saisine par le PCN, précisant les motifs justifiant cette décision. Le PCN a adopté le projet de communiqué le 18 juillet 2025 puis il a consulté les parties sur le projet. Le PCN a adopté le communiqué le 27 août 2025. Le secrétariat du PCN a ensuite notifié la saisine au Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises afin de l'insérer dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Contenu de la saisine

La circonstance spécifique, telle que présentée par le plaignant, vise le manquement supposé du groupe Veolia à son devoir de diligence raisonnable sur les activités menées par sa filiale britannique sur le site de Sheffield au Royaume-Uni. Les problèmes soulevés concerneraient les salariés travaillant dans le cadre du contrat public de gestion des déchets qui lie la ville de Sheffield à Veolia UK.

La saisine porte sur des allégations de manquements aux Principes directeurs de l'OCDE s'agissant :

- du Chapitre V (Emploi et relations industrielles) : selon le plaignant, Veolia UK aurait porté atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en refusant de reconnaître le syndicat choisi par ces mêmes travailleurs (« Unite the Union ») entre 2015 et 2024. L'entreprise aurait notamment conditionné cette reconnaissance à un accord préalable entre « Unite The Union » et un syndicat supposément favorisé par la direction (GMB) dans le but présumé de lui déléguer la représentation de « Unite The Nation » et ses droits à la négociation ;
- du Chapitre VIII (Intérêts des consommateurs) : selon le plaignant, Veolia UK contribuerait à perturber le service public de collecte des déchets sur le site de Sheffield ou à son interruption potentielle en refusant de prendre des mesures raisonnables (un accord avec « Unite the Union ») qui permettrait de garantir la qualité et la fiabilité de ce service.

La saisine effectuait un lien entre ces manquements allégués et le devoir de diligence de Veolia group sur sa filiale britannique et ses activités dans la ville de Sheffield.

Le plaignant sollicitait les bons offices du PCN français pour entamer un dialogue avec le groupe Veolia afin qu'il se conforme aux Principes directeurs de l'OCDE.

◆ Position de l'entreprise

Le groupe Veolia a réfuté les allégations de Unite The Union. Le groupe a considéré le cas d'espèce comme un différend intersyndical entre Unite the Union et GMB, syndicat majoritaire depuis 20 ans parmi les employés de Sheffield. Unite exercerait, selon Veolia, une pression sur l'entreprise pour obtenir sa reconnaissance sur le site de Sheffield, ce qui irait à l'encontre de l'accord existant conclu entre Veolia et GMB.

Sur la base de plusieurs documents transmis le 13 mai 2025 au secrétariat du PCN, Veolia a souligné que le Central Arbitration Committee du Royaume-Uni, juridiction administrative compétente pour ce type de litiges, avait rejeté, le 4 avril 2025, la demande de reconnaissance de Unite à Sheffield, s'appuyant sur l'existence d'un accord en vigueur avec GMB.

3. Analyse de la recevabilité de la saisine et motifs de la décision du PCN

La saisine portait sur les activités de Veolia au travers de sa filiale au Royaume-Uni. Les Principes directeurs s'appliquent sur et à partir du territoire de chaque Etat qui y adhère, dont la France. Dès lors, toutes les entreprises multinationales françaises ayant une activité à l'étranger doivent respecter les Principes directeurs. La saisine avait été adressée au PCN français car le siège social de Veolia est situé en France. Le PCN français était donc compétent pour traiter cette saisine. Après un échange avec le PCN britannique le 14 avril 2025, il avait été convenu que le PCN français conserve la responsabilité du traitement de la circonstance spécifique.

La saisine remplissait les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur du PCN français. Elle comportait l'identité de l'entreprise visée, l'identité et les coordonnées du plaignant, le détail des faits reprochés par le plaignant ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

Compte tenu de la décision du plaignant de se retirer de la procédure au début de l'évaluation initiale, soit seulement trois jours après la notification du PCN à l'entreprise, le PCN a constaté qu'il ne pouvait pas débiter l'analyse de fond de la circonstance spécifique.

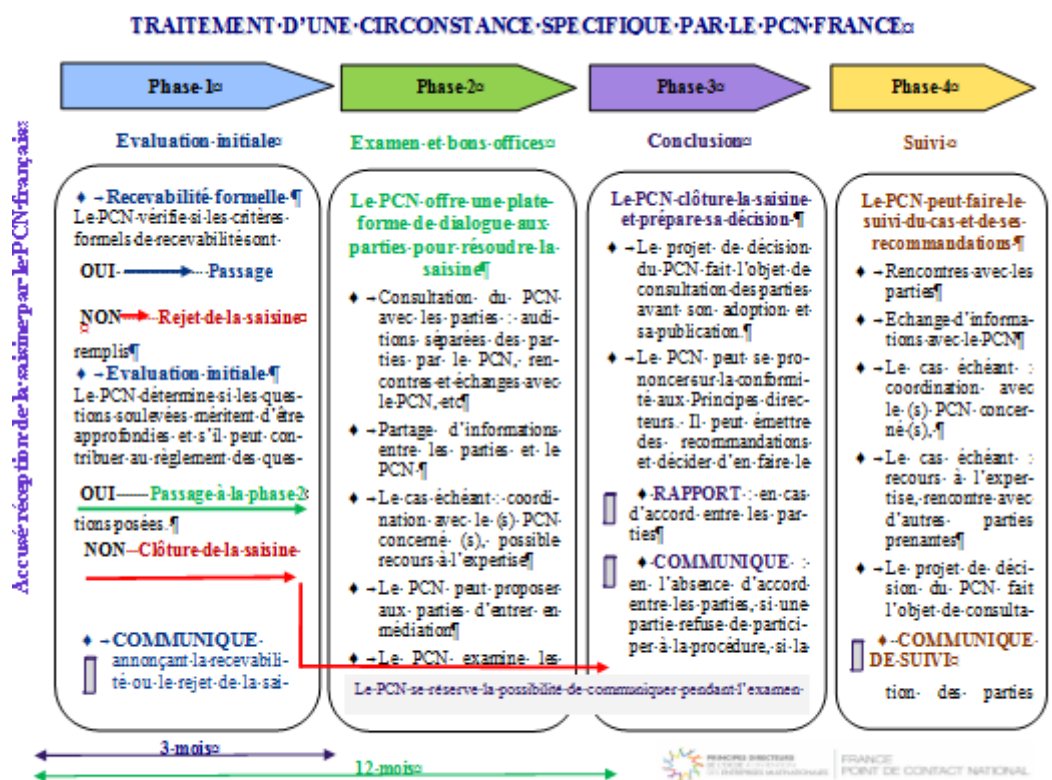
4. Conclusion

Le plaignant ayant retiré sa saisine au stade de l'évaluation initiale et le PCN n'ayant pas commencé à traiter la circonstance spécifique sur le fond, le PCN clôture la saisine. Le secrétariat du PCN précise que toute nouvelle saisine reposant sur les mêmes allégations qui serait déposée par « Unite the Union » auprès du PCN ne fera l'objet d'aucun nouvel examen par ce même PCN.

En annexe :

Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (titre IV, articles 16 à 26)

Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français



Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Actualités du PCN : [#PCN France @Trésor-Info](#)

Courriel : pointdecontactnational-France@dgtrésor.gouv.fr

Extraits du règlement intérieur du PCN français (4 avril 2023)

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

Forme de la saisine

- **Article 16.** La saisine du PCN pour la CRE doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN pour la CRE est saisi.

Traitement de la saisine dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité

- **Article 17.** Dès réception de la saisine, le secrétariat du PCN pour la CRE accuse réception par courrier ou par voie électronique au demandeur et transmet une copie des éléments reçus pour la saisine aux membres du PCN pour la CRE.
- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN pour la CRE procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale.
- **Article 19.** 19. Après son évaluation initiale, le PCN pour la CRE communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN pour la CRE publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN pour la CRE, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN pour la CRE en matière de recevabilité
- **Article 20.** Lorsque le PCN pour la CRE constate qu'une saisine ne remplit pas les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 et / ou s'il constate qu'il n'est pas compétent pour la traiter, alors il déclare la saisine irrecevable. Il informe le plaignant de sa décision et il transmet la saisine à l'entreprise. Il publie ensuite un communiqué d'irrecevabilité, après information du plaignant et de l'entreprise. Dans ce communiqué, le PCN pour la CRE doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

Critères de recevabilité

- **Article 21.1.** La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- **Article 21.2.** Lorsque le PCN pour la CRE constate que les critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 ne sont pas remplis, il invite le plaignant à reformuler sa saisine dans un certain délai fixé par le PCN pour la CRE.
- **Article 21.3.** Lorsque le PCN pour la CRE constate alors la recevabilité formelle de la saisine, il débute l'évaluation initiale prévue par les articles 18, 22, 23 et 25. Le PCN pour la CRE informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine et du début de l'évaluation initiale. Le PCN pour la CRE informe l'entreprise de l'existence de la saisine, lui transmet une copie du dossier et l'invite à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le PCN pour la CRE publie un communiqué d'évaluation initiale dans lequel il doit présenter les questions soulevées par la circonstance spécifique et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué fait l'objet de consultation des parties, et le cas échéant du PCN pour la CRE d'appui.
- **Article 22.** Le PCN pour la CRE doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN pour la CRE doit tenir compte : de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;



- **Article 24.** Une saisine provenant de l'un des membres du PCN pour la CRE est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Article 25.** Le PCN pour la CRE doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26.** Le PCN pour la CRE s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Actualités du PCN : [#PCN France @Trésor-Info](#)

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr